



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

161ème Année - Supplément du No. 6

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 19 janvier 2006

SOMMAIRE

DÉCRET REORGANISANT LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

LIBERTÉ

**ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

FRATERNITÉ

DÉCRET

**Me. BONIFACE ALEXANDRE
PRÉSIDENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE**

Vu les Articles 60, 60-1, 136, 155, 156, 157 de la Constitution;

Vu l'entente convenue entre la Communauté Internationale, les Organisations de la Société Civile et les Partis Politiques portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages;

Vu le Consensus de Transition Politique adopté le 4 avril 2004;

Vu la Loi du 4 juillet 1974 instituant un organisme autonome dénommé Office du Divorce des Etrangers;

Vu la Loi du 20 août 1974 créant un Service d'inspection et de contrôle de l'état civil;

Vu la Loi du 18 août 1976 sur les Archives Nationales;

Vu la Loi du 18 septembre 1978 modifiant la Loi du 19 août 1976 sur la délimitation territoriale;

Vu la Loi du 29 novembre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale d'Haïti;

Vu la Loi du 26 janvier 1995 fixant le nombre de Ministères;

Vu la Loi du 3 décembre 2001 relative au blanchiment des avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d'autres infractions graves;

Vu la Loi du 10 avril 2002 portant création du Tribunal de Première Instance de Miragoâne;

Vu la Loi du 10 avril 2002 portant création du Tribunal de Première Instance de la Croix-des-Bouquets;

Vu la Loi du 11 avril 2002 élevant au rang de Communes Cité Soleil et Tabarre;

Vu la Loi du 12 avril 2002 portant création du Tribunal de Première Instance des Côteaux;

Vu la Loi du 4 septembre 2003 portant création du Département des Nippes;

Vu le Décret du 27 mars 1974 modifiant la Loi du 28 juin 1971 sur le divorce des étrangers;

Vu le Décret du 4 novembre 1983 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif;

Vu le Décret du 30 mars 1984 régissant le Ministère de la Justice;

Vu le Décret du 2 octobre 1984 réorganisant les Archives Nationales;

Vu le Décret du 19 mai 1989 autorisant l'Etat à déléguer en partie à certaines organisations privées dénommés Agences de Sécurité la mission d'assurer des tâches de sécurité et réglementant leurs activités;

Vu le Décret du 22 août 1995 sur l'Organisation Judiciaire;

Vu le Décret du 3 décembre 2004 fixant la réglementation des marchés publics de Services, Fournitures et de Travaux;

Vu le Décret du 16 février 2005 portant préparation et exécution des Lois de Finances;

Vu le Décret du 17 mai 2005 sur l'Administration d'Etat;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant statut général de la Fonction Publique;

Vu le Décret du 1^{er} juin 2005 sur la Carte d'Identification Nationale;

Vu le Décret du 28 décembre 2005 créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire;

Vu l'Arrêté du 16 février 2005 portant règlement de la Comptabilité Publique;

Considérant que l'organisation de l'indépendance du Pouvoir Judiciaire a entraîné le transfert de certaines attributions qui étaient dévolues au Ministère de la Justice à un organe d'administration propre à ce Pouvoir;

Considérant que les missions du Ministère de la Justice et les attributions de son titulaire doivent être redéfinies et adaptées au principe de la séparation des pouvoirs;

Considérant que le Décret du 30 mars 1984 ne répond pas à la nouvelle organisation du Pouvoir Judiciaire et ne correspond pas aux missions et attributions du Ministère de la Justice en ce qui concerne le contrôle du fonctionnement de la Police Nationale d'Haïti prévu par la Constitution de 1987;

Considérant qu'il y a donc lieu de réviser entièrement ledit Décret et de réorganiser le Ministère de la Justice en vue de lui permettre d'exercer les fonctions d'administration et de contrôle des Parquets, de promouvoir l'exercice des professions juridiques et d'en contrôler l'exercice de celles relevant de ses compétences, de veiller au fonctionnement régulier des Cours et Tribunaux et d'assurer le contrôle du fonctionnement de la Police Nationale d'Haïti;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public;

Sur le rapport du Ministre de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Ministres:

DÉCRÈTE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- Le présent Décret réorganise le Ministère de la Justice.

Article 2.- Le Ministère de la Justice a pour mission de formuler, d'appliquer, d'orienter et de faire respecter la politique du Gouvernement dans les domaines de la justice et de la police.

TITRE II ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Article 3.- Dans le cadre de sa mission, le Ministère de la Justice a pour attributions:

- 1.- d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques et stratégies en matière de justice et de police, dans le cadre de la politique générale définie par le Chef du Gouvernement;
- 2.- de formuler et d'appliquer la politique pénale du Gouvernement;
- 3.- d'organiser les Parquets et de veiller à leur fonctionnement régulier et efficace;
- 4.- de contrôler l'application, par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, des normes juridiques relatives au bon fonctionnement des Cours et Tribunaux;
- 5.- de superviser et de contrôler la Police Nationale d'Haïti;
- 6.- de veiller au maintien de l'ordre public;
- 7.- d'assurer la régulation et le contrôle de toute action publique ou privée relevant des domaines de la justice et de la police;
- 8.- de réguler et de contrôler les agences privées de sécurité;
- 9.- de veiller à la mise en œuvre des politiques publiques en collaboration avec les autres ministères et, le cas échéant, avec les collectivités territoriales;
- 10.- de coordonner l'assistance technique et financière accordée aux organismes gouvernementaux et non gouvernementaux oeuvrant dans le domaine de la justice et de la police;

- 11.- d'entretenir des relations avec les organismes nationaux et internationaux œuvrant dans les domaines de la justice et de la police;
- 12.- d'orienter, d'organiser et d'encourager la recherche dans les domaines de la justice et de la police et d'en faciliter la vulgarisation des résultats;
- 13.- de superviser et de contrôler les centres de détention;
- 14.- d'organiser l'assistance légale;
- 15.- d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel du Pouvoir Judiciaire, du personnel du Ministère, de celui des parquets et des autres membres des professions juridiques;
- 16.- d'établir, en consultation avec les barreaux de la République, les normes juridiques relatives à l'accès à la profession d'avocat et à son exercice;
- 17.- de promouvoir, en collaboration avec les barreaux, le développement de la profession d'avocat;
- 18.- de donner un avis conforme sur les projets de création des facultés et écoles de droit;
- 19.- d'assurer l'information juridique des citoyens;
- 20.- d'assurer l'exécution des commissions rogatoires internationales;
- 21.- de veiller à l'application des accords et conventions internationaux relatifs à la justice et à la police;
- 22.- de veiller à l'identification des personnes;
- 23.- de veiller au respect des lois de la République;
- 24.- de veiller au respect des droits des justiciables et à la protection des libertés fondamentales des personnes;
- 25.- d'accomplir toutes autres attributions prévues par les Lois et les Règlements et notamment les normes juridiques générales régissant l'Administration d'Etat.

TITRE III ORGANISATION DU MINISTERE

Article 4.- Pour remplir sa mission et accomplir ses attributions, le Ministère de la Justice, organe du Gouvernement, dispose de Services centraux et de Services techniquement et territorialement déconcentrés.

CHAPITRE I SERVICES CENTRAUX

Article 5.- Les Services Centraux du Ministère de la Justice sont chargés de la préparation, du pilotage, du suivi, du contrôle et de l'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la justice et à la police.

Article 6.- Les Services Centraux du Ministère de la Justice regroupent:

- 1.- Le Secrétariat Privé du Ministre;

- 2.- Le Cabinet du Ministre;
- 3.- La Direction Générale;
- 4.- Les Directions.

Article 7.- Le Ministre a pour attributions:

- 1.- d'administrer le Ministère de la Justice;
- 2.- d'orienter, de diriger, de coordonner, de contrôler, de superviser et d'évaluer les activités du Ministère;
- 3.- de veiller à l'application de la politique élaborée par le Ministère en matière de justice et de police dans le cadre de la politique générale définie par le Chef du Gouvernement;
- 4.- de conseiller le Gouvernement en matière juridique;
- 5.- de donner son avis sur les projets de loi élaborés par les différents ministères ainsi que sur tous autres textes juridiques;
- 6.- d'assurer la représentation officielle du Ministère;
- 7.- de représenter le Ministère auprès du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et au sein du Conseil Supérieur de la Police Nationale d'Haïti;
- 8.- de veiller au fonctionnement régulier de la Police Nationale d'Haïti;
- 9.- de représenter le Premier Ministre sur sa demande;
- 10.- d'élaborer et de présenter aux organismes compétents les avant-projets de budget du Ministère;
- 11.- de donner délégation de pouvoir et de signature conformément à la loi;
- 12.- de nommer certaines catégories de fonctionnaires par délégation du Premier Ministre;
- 13.- de veiller à la représentation de l'Etat en justice pour les actes et faits imputables au Ministère;
- 14.- de veiller à l'exécution des actes qu'il signe ou contresigne;
- 15.- de préparer et de présenter au Premier Ministre des rapports périodiques sur sa gestion;
- 16.- d'assurer la mise en œuvre des décisions en Conseil des Ministres dans ses domaines de compétences;
- 17.- de préparer et de présenter au Conseil des Ministres les projets de loi relatifs à ses domaines de compétences;
- 18.- de préparer dans le cadre de ses domaines de compétences les décisions gouvernementales devant être soumises à la sanction du Conseil des Ministres;
- 19.- de préparer et de soutenir devant le Parlement les projets de loi adoptés par le Conseil des Ministres dans les domaines de ses compétences;
- 20.- de présider le Conseil d'Orientation Stratégique, le Conseil Consultatif et la Conférence des Anciens Ministres de la Justice;
- 21.- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur les services déconcentrés et le pouvoir de tutelle sur les organismes autonomes;

- 22.- de donner des instructions aux Commissaires du Gouvernement;
- 23.- de saisir d'office le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire sur les questions relatives à la discipline des juges et des auxiliaires de justice (greffiers et huissiers) ou sur toute plainte portée à leur encontre par les justiciables;
- 24.- de faire mener des enquêtes par l'Unité de Contrôle Judiciaire et d'Audit sur les cas qui le requièrent;
- 25.- de faire mener des enquêtes par l'Inspection Générale de la Police Nationale d'Haïti sur les cas relatifs à la discipline du personnel de police;
- 26.- de faire auditer les services centraux et déconcentrés relevant du Ministère de la Justice par l'Unité de Contrôle et d'Audit et l'Inspection Générale de la Police Nationale d'Haïti dans les limites de leurs compétences respectives;
- 27.- de recevoir le rapport annuel de l'Inspection Générale de la Police Nationale d'Haïti et de le communiquer au Premier Ministre et au Conseil Supérieur de la Police Nationale d'Haïti;
- 28.- de veiller à la protection des vies et des biens de la population;
- 29.- d'assurer en collaboration avec les barreaux de la République la promotion et le développement de la profession d'avocat;
- 30.- d'exercer toutes autres attributions conférées par la Constitution, les Lois et les Règlements.

Section I.- Bureau du Ministre

Article 8.- Pour exercer ses attributions, le Ministre est assisté d'un Bureau comprenant un Secrétariat privé et un Cabinet.

Sont rattachées au Ministre les Unités suivantes : l'Unité de Contrôle judiciaire et d'Audit, l'Unité de Politiques et de Stratégies de Police et l'Inspection Générale de la Police Nationale d'Haïti.

D'autres Unités peuvent être rattachées au Ministre par la loi.

Sous-Section I. Secrétariat Privé du Ministre

Article 9.- Le Secrétariat Privé du Ministre est chargé de toutes les questions d'intendance du Ministre et du suivi administratif de toutes les décisions prises dans l'exercice de ses fonctions. Il a pour attributions:

- 1.- de tenir et de traiter la correspondance du Ministre;
- 2.- d'établir et de tenir à jour le calendrier d'activités du Ministre;
- 3.- d'aménager les rencontres et rendez-vous du Ministre;
- 4.- de gérer, classer, cataloguer et archiver les dossiers du Ministre;
- 5.- d'accomplir toutes autres tâches connexes ou confiées par le Ministre.

Sous-Section II.- Cabinet du Ministre

Article 10.- Le Cabinet est un organe de conception, de réflexion, de conseil et de mission, placé auprès du Ministre et qui l'assiste dans la formulation et l'application de la politique du Ministère.

Article 11.- Les membres du Cabinet du Ministre ont pour attributions:

- 1.- d'assister le Ministre dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Ministère;
- 2.- d'étudier et d'analyser les problèmes spécifiques soumis à leur examen par le Ministre et se rapportant notamment aux questions juridiques, politiques, sociales, économiques, de relations publiques et de coopération internationale;
- 3.- d'assister le Ministre dans le contrôle des services décentralisés ou organismes autonomes;
- 4.- d'accomplir des missions portant sur des questions liées aux activités du Ministère;
- 5.- d'accomplir toutes autres tâches connexes ou confiées par le Ministre.

Article 12.- Le Cabinet du Ministre n'entretient pas de relation hiérarchique, mais fonctionnelle avec la Direction Générale et les autres structures du Ministère.

Article 13.- Le Cabinet du Ministre se compose de conseillers, de chargés de mission et de consultants. Il est dirigé par un Directeur de Cabinet.

Les membres du Cabinet sont liés à l'Etat par un contrat de droit public.

Sous-Section III.- Unité de Contrôle Judiciaire et d'Audit

Article 14.- L'Unité de Contrôle Judiciaire et d'Audit exerce les attributions suivantes:

- 1.- aider le Ministre à contrôler l'application de la politique judiciaire définie par le Ministère;
- 2.- aider le Ministre à contrôler l'application des normes relatives au fonctionnement des Cours et Tribunaux;
- 3.- recevoir les plaintes et doléances des justiciables et en faire rapport au Ministre;
- 4.- mener des enquêtes d'office ou sur demande du Ministre sur tous les cas relatifs au fonctionnement du Pouvoir Judiciaire;
- 5.- réaliser sur demande du Ministre des audits administratifs et financiers au sein de l'administration centrale, dans les services territorialement et techniquement déconcentrés ainsi que dans les services décentralisés relevant du Ministère;
- 6.- adresser des rapports d'enquête ou d'audit au Ministre;
- 7.- accomplir toutes autres attributions assignées par les Lois et les Règlements.

Article 15.- L'Unité de Contrôle Judiciaire et d'Audit est dirigée par un Inspecteur Général assisté d'inspecteurs. Elle ne peut être saisie que par le Ministre.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Unité d'Inspection et d'Audit sont définies par Arrêté du Ministre.

Sous-Section IV.- Unité de Politiques et de Stratégies de Police

Article 16.- L'Unité de Politiques et de Stratégies de Police exerce les attributions suivantes:

- 1.- aider le Ministre à définir les politiques en matière de police et veiller à leur application;

- 2.- aider le Ministre à formuler des stratégies en matière de police et veiller à leur mise en œuvre;
- 3.- aider le Ministre à contrôler les activités de la Police Nationale d'Haïti;
- 4.- accomplir toutes autres tâches confiées ou déléguées par le Ministre.

Article 17.- L'unité de Politiques et de Stratégies de Police est dirigée par un Coordonnateur auquel il peut être adjoint des chargés de mission.

Sous-Section V.- Inspection Générale de la Police Nationale d'Haïti

Article 18.- L'Inspection Générale de la Police Nationale d'Haïti (IGPNH), désormais rattachée au Ministère de la Justice, relève directement du Ministre de la Justice.

Article 19.- L'Inspection Générale de la Police Nationale d'Haïti a pour attributions:

- 1.- de veiller à la discipline du personnel de police sur toute l'étendue du territoire;
- 2.- d'assurer l'inspection et le contrôle périodique des services centraux, des services territorialement déconcentrés et des Institutions de formation de la Police Nationale d'Haïti;
- 3.- de recevoir de toute personne physique ou morale intéressée les plaintes et doléances relatives aux comportements des policiers et du personnel administratif de la Police Nationale d'Haïti;
- 4.- de procéder, d'office ou sur demande du Ministre, aux enquêtes relatives aux comportements des policiers dénoncés publiquement par des personnes, associations et institutions reconnues par l'Etat;
- 5.- d'établir un rapport détaillé à la suite de toute enquête et d'en informer le Ministre de la Justice;
- 6.- d'informer le Ministre de la Justice sur l'état général de fonctionnement de la Police Nationale d'Haïti;
- 7.- de réaliser des études, recherches et enquêtes nécessaires à l'amélioration du fonctionnement de la Police Nationale d'Haïti et faire toutes recommandations utiles;
- 8.- de préparer un rapport annuel sur le fonctionnement général de la Police Nationale d'Haïti;
- 9.- d'accomplir toutes autres attributions déterminées par les Lois et les Règlements.

Article 20.- L'Inspection Générale de la Police Nationale d'Haïti est dirigée par un Inspecteur Général en Chef assisté d'au moins six Inspecteurs Généraux.

L'Inspecteur Général en Chef et les Inspecteurs Généraux sont nommés par le Ministre de la Justice par délégation du Premier Ministre. Ils sont recrutés parmi les policiers de carrière ayant déjà atteint le grade de Commissaire Divisionnaire au sein de la Police Nationale d'Haïti.

Article 21.- Pour aider le Ministre à accomplir ses attributions, il peut lui être adjoint un ou des Secrétaires d'Etat dont les attributions seront définies par Arrêté du Premier Ministre contresigné par le Ministre de la Justice.

Section II.- Direction Générale du Ministère de la Justice

Article 22.- Placée sous l'autorité du Ministre, la Direction Générale est l'organe de gestion, de pilotage, de coordination et de contrôle des différentes Unités qui lui sont rattachées, des Directions et des Services territoriaux déconcentrés appelés à mettre en œuvre les politiques du Ministère en matière de justice et de police.

Article 23.- La Direction Générale est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire de carrière ayant le titre de Directeur Général et relevant hiérarchiquement du Ministre de la Justice. Il est nommé conformément à la Constitution et aux normes régissant l'administration d'Etat.

Article 24.- Le Directeur Général a pour attributions:

- 1.- de contribuer à l'élaboration de la politique publique en matière de justice et de police du Ministère, de veiller à sa mise en œuvre et d'en assurer le suivi et l'évaluation;
- 2.- de préparer, sous l'autorité du Ministre, le programme d'activités ainsi que le budget du Ministère;
- 3.- d'assurer, sous l'autorité du Ministre, l'organisation, la direction, la coordination, le contrôle et la supervision des activités du Ministère;
- 4.- de veiller au respect et à l'application du présent Décret et à l'exécution des instructions du Ministre;
- 5.- d'assurer la coordination des Directions Départementales;
- 6.- de contrôler et d'évaluer le fonctionnement des Parquets de la République;
- 7.- d'organiser et de contrôler les professions juridiques relevant du Ministère ainsi que les offices de l'état civil;
- 8.- de recevoir les rapports des Parquets et de préparer les statistiques y relatives;
- 9.- de rendre compte au Ministre des activités de la Direction Générale et des différentes Unités, Directions et Services déconcentrés du Ministère;
- 10.- de préparer les rapports bi-annuels sur les différentes activités du Ministère;
- 11.- de réunir mensuellement, sous l'autorité du Ministre, les Directeurs Centraux et les Directeurs des Services techniquement et territorialement déconcentrés en vue d'une coordination efficace des activités du Ministère;
- 12.- de veiller au déroulement normal de la carrière des fonctionnaires du Ministère conformément aux normes juridiques établissant le statut général de la Fonction Publique;
- 13.- de représenter le Ministre sur sa demande;
- 14.- de participer au Forum des Directeurs Généraux prévu par les normes juridiques générales sur l'Administration d'Etat;
- 15.- de remplir les autres attributions prévues par les règlements de l'Exécutif et les règlements internes du Ministère.

Article 25.- Pour accomplir pleinement sa mission, la Direction Générale dispose de trois Unités d'appui:

- 1.- l'Unité d'Etudes et de Programmation;

2. l'Unité Juridique;
3. l'Unité de Coordination des Directions Départementales.

Article 26.- L'Unité d'Etudes et de Programmation a pour attributions:

- 1.- d'établir des diagnostics et de préparer les plans sectoriels ainsi que leurs modalités d'exécution;
- 2.- d'identifier, de concevoir et de proposer des projets à mettre en œuvre dans le cadre des politiques du Ministère;
- 3.- d'analyser les implications budgétaires, économiques et sociales des programmes et des projets d'investissement public et de formuler les recommandations appropriées;
- 4.- de veiller à la cohérence des interventions des organisations non gouvernementales avec les politiques du Ministère;
- 5.- de veiller à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des projets sectoriels du Ministère;
- 6.- d'assurer la liaison entre les Ministères et les organismes nationaux et internationaux intéressés au financement et à l'implantation des projets entrant dans les domaines d'intervention du Ministère de la Justice;
- 7.- de veiller à l'observance des normes relatives à la passation des marchés publics et à d'autres types de contrats;
- 8.- de participer à l'élaboration des normes et standards en matière d'analyse et de programmation et de veiller à leur respect dans les différentes Directions du Ministère;
- 9.- d'assurer l'impulsion des activités relatives au développement des nouvelles technologies de l'information;
- 10.- d'accomplir toutes autres tâches confiées par le Directeur Général.

Article 27.- L'Unité Juridique a pour attributions:

- 1.- de fournir tout avis juridique sur les décisions à prendre par le Ministère;
- 2.- de donner un avis sur toutes les questions ayant un aspect juridique;
- 3.- de donner un avis sur tout projet de contrat du Ministère;
- 4.- de participer à toute commission traitant de dossiers à caractère juridique;
- 5.- d'examiner tout texte à caractère juridique soumis à l'attention du Directeur Général;
- 6.- de donner des conseils pour tout contentieux administratif impliquant le Ministère et de participer avec l'instance compétente à la représentation du Ministère en justice;
- 7.- d'accomplir toutes autres tâches confiées par le Directeur Général.

Article 28.- L'Unité de Coordination des Directions Départementales a pour attributions:

- 1.- de veiller au maintien des liens organiques entre les Services Centraux et les Directions Départementales du Ministère;
- 2.- d'assurer, sous l'autorité du Directeur Général, la coordination, le suivi et le contrôle opérationnel des activités des Directions Départementales;

- 3.- de participer à la détermination des objectifs des Directions Départementales;
- 4.- d'apprécier les besoins administratifs et financiers des Directions Départementales et la répartition des moyens alloués pour leur fonctionnement;
- 5.- d'évaluer les performances des Directions Départementales;
- 6.- de présenter au Directeur Général un rapport trimestriel sur le fonctionnement des Directions Départementales;
- 7.- d'accomplir toutes autres tâches confiées par le Directeur Général.

Article 29.- D'autres Unités d'appui peuvent être créées au besoin au sein de la Direction Générale conformément aux normes juridiques générales sur l'Administration d'Etat.

Article 30.- Les Unités d'appui sont directement rattachées à la Direction Générale et placées chacune sous la responsabilité d'un coordonnateur ayant rang de directeur.

Section III.- Directions

Article 31.- Les Directions ont pour attributions de concourir à la mise en œuvre de la politique générale du Ministère, chacune en ce qui la concerne, d'orienter et d'assister les services territorialement déconcentrés dans l'accomplissement de leurs attributions spécifiques.

Article 32.- Les attributions découlant des missions du Ministère sont réparties entre les Directions suivantes:

- 1.- la Direction de la Politique Judiciaire;
- 2.- la Direction des Affaires Pénales et de la coordination des Parquets;
- 3.- la Direction des Relations Publiques;
- 4.- la Direction de la Protection et de la Défense Publique;
- 5.- la Direction des Affaires Civiles;
- 6.- la Direction de la Documentation et de l'Information;
- 7.- La Direction des Ressources Humaines;
- 8.- la Direction des Affaires Administratives et du Budget.

Article 33.- Les Directions dépendent directement et hiérarchiquement de la Direction Générale qui supervise et coordonne leurs activités. Elles sont divisées en Services.

Article 34.- Chaque Direction est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire de carrière détenteur au moins d'une licence. Il a le titre de Directeur.

Article 35.- Outre les fonctions spécifiques qu'ils exercent dans le cadre des attributions des différentes Directions, les Directeurs ont pour fonctions communes:

- 1.- d'animer et de superviser les activités des Directions;
- 2.- d'élaborer le plan de travail et les projets de budget des Directions;
- 3.- de préparer à l'attention du Directeur Général les rapports mensuels sur les activités des Directions aux fins de discussion en Conseil de Direction;

- 4.- de veiller à la discipline du personnel des directions;
- 5.- de préparer le rapport annuel sur les activités de la Direction;
- 6.- de représenter le Directeur Général à la demande de celui-ci;
- 7.- de signer la correspondance de la Direction;
- 8.- d'exécuter et de faire exécuter les instructions ou directives émanant de la Direction Générale;
- 9.- d'accomplir toutes autres fonctions définies par les Lois et les Règlements.

Article 36.- La Direction de la Politique Judiciaire a pour attributions:

- 1.- d'élaborer la politique judiciaire du Ministère et de veiller à son application;
- 2.- d'élaborer les projets de réforme législative;
- 3.- d'œuvrer à l'harmonisation de la législation nationale relative au secteur de la justice;
- 4.- de contribuer à l'adaptation de la législation interne avec les conventions internationales ratifiées et liant la République d'Haïti;
- 5.- de proposer les éléments d'une politique de formation des Commissaires du Gouvernement, des Juges, des Greffiers, des Huissiers, des Avocats, des Notaires, des Arpenteurs, des Officiers d'État Civil ainsi que des membres du personnel administratif du Ministère et du Pouvoir Judiciaire et de veiller à sa mise en œuvre;
- 6.- d'entretenir des relations avec le Pouvoir Judiciaire, le Parlement et les autres institutions publiques;
- 7.- d'assurer le contrôle de l'exécution des projets de coopération internationale définis en concertation avec le Ministère;
- 8.- d'accomplir toutes autres attributions prévues par les Lois et les Règlements.

Article 37.- La Direction de la Politique Judiciaire comprend les Services suivants:

- 1.- le Service d'Élaboration de la Politique Judiciaire et des relations avec le Pouvoir Judiciaire;
- 2.- le Service de la législation et des Conventions Internationales;
- 3.- le Service de la Coopération Internationale;

Article 38.- La Direction des Affaires Pénales et de la Coordination des Parquets a pour attributions:

- 1.- d'élaborer la politique pénale du Ministère;
- 2.- de concevoir les projets de loi relatifs aux Parquets;
- 3.- d'assurer la supervision ainsi que la coordination des activités des Parquets;
- 4.- d'assurer le contrôle de la garde à vue et de la détention;
- 5.- d'assurer la supervision et le contrôle des centres de détention;
- 6.- de veiller à l'exécution des décisions de justice;
- 7.- de veiller à l'exécution des peines;

- 8.- de veiller au respect des normes en matière de justice pénale;
- 9.- de recevoir les plaintes relatives aux Parquets;
- 10.- de transmettre les commissions rogatoires internationales aux Parquets;
- 11.- d'accomplir toutes autres attributions prévues par les Lois et les Règlements.

Article 39.- La Direction des Affaires Pénales et de la Coordination des Parquets comprend les Services suivants:

- 1.- le Service de la Politique Pénale et de lutte contre la criminalité;
- 2.- le Service de la Coordination des Parquets;
- 3.- le Service de Contrôle de la Détention.

Article 40.- La Direction de la Protection et de la Défense Publique a pour attributions:

- 1.- de veiller à la protection des droits de la personne humaine;
- 2.- de promouvoir et de faire respecter les droits des groupes vulnérables;
- 3.- de promouvoir l'aide juridique et juridictionnelle;
- 4.- de recevoir, le cas échéant, les plaintes et les doléances de la population relatives au fonctionnement du système judiciaire et de les transmettre à l'Unité de Contrôle Judiciaire et d'Audit;
- 5.- d'accomplir toutes autres attributions prévues par les Lois et les Règlements.

Article 41.- La Direction de la Protection et de la Défense Publique comprend les services suivants:

- 1.- le Service des droits de la personne;
- 2.- le Service de l'assistance légale;
- 3.- le Service de la protection des groupes vulnérables.

Article 42.- La Direction des Affaires Civiles a pour attributions:

- 1.- d'organiser et de contrôler les professions de notaire, d'arpenteur ainsi que les fonctions d'Officier d'État Civil;
- 2.- de concourir avec les barreaux au développement de la profession d'avocat;
- 3.- d'assurer la légalisation des pièces et documents prévus par la Loi;
- 4.- de traiter les demandes de naturalisation, d'attestation et de recouvrement de nationalité;
- 5.- de recevoir les demandes d'autorisation d'acquisition immobilière par les étrangers;
- 6.- de coordonner toutes les opérations relatives à la procédure du divorce des étrangers;
- 7.- d'accomplir toutes autres attributions prévues par les Lois et les Règlements.

Article 43.- La Direction des Affaires Civiles comprend les Services suivants:

- 1.- le Service de Légalisation;
- 2.- le Service des Professions Juridiques et de Contrôle des Offices de l'État Civil;
- 3.- le Service de la Nationalité, de la Naturalisation et du Divorce des Étrangers.

Article 44.- La Direction de la Documentation et de l'Information a pour attributions:

- 1.- d'assurer l'informatisation des services centraux et déconcentrés;
- 2.- de conserver les documents du Ministère;
- 3.- d'organiser et d'assurer l'information juridique;
- 4.- d'accomplir toutes autres attributions prévues par les Lois et les Règlements.

Article 45.- La Direction de la Documentation et de l'Information comprend les Services suivants:

- 1.- le Service Informatique;
- 2.- le Service de la Bibliothèque et des Archives;
- 3.- le Service des Statistiques Judiciaires et de la Publication.

Article 46.- La Directions des Relations Publiques a pour attributions:

- 1.- d'informer la population sur les activités du Ministère;
- 2.- d'organiser l'accueil du public au Ministère;
- 3.- de s'assurer de la préparation des déplacements et voyages du Ministre;
- 4.- d'organiser les cérémonies et les conférences du Ministère;
- 5.- de recevoir la correspondance adressée au Ministère et d'assurer l'expédition de la correspondance du Ministère;
- 6.- d'assurer l'information juridique de la population;
- 7.- de promouvoir et de développer de bonnes relations entre le public et le Ministère;
- 8.- d'accomplir toutes autres attributions prévues par les Lois et les Règlements.

Article 47.- La Direction des Relations Publiques comprend les Services suivants:

- 1.- le Service de la Presse et de la Communication;
- 2.- le Service de l'accueil, du protocole et de l'image de marque;
- 3.- le Service de la correspondance.

Article 48.- La Direction des Ressources Humaines a pour attributions:

- 1.- de procéder, en collaboration avec la Direction Générale et l'Office de Management et des Ressources Humaines, au recrutement du personnel, d'établir les plans de carrière et d'en assurer le suivi;
- 2.- de concevoir et de participer à l'exécution de tous les programmes de perfectionnement et de motivation du personnel pour en améliorer la performance;
- 3.- de garantir aux personnels les avantages sociaux et matériels liés à leur statut;
- 4.- de veiller à la mise en œuvre, à l'application et au respect de la Loi;
- 5.- d'élaborer et de faire appliquer les règlements intérieurs, les normes et procédures administratives en matière de gestion des ressources humaines;
- 6.- de planifier la dotation en personnels et les affectations;

- 7.- de veiller à l'exécution de la grille salariale;
- 8.- de suggérer toutes mesures concourant à une meilleure gestion du personnel;
- 9.- d'accomplir toutes autres attributions prévues par les lois et les règlements.

Article 49.- La Direction des Ressources Humaines comprend les Services suivants:

- 1.- le Service de l'Administration du Personnel;
- 2.- le Service de la Formation et des Relations Sociales;
- 3.- le Service de la Rémunération et des avantages sociaux.

Article 50.- La Direction des Affaires Administratives et du Budget a pour attributions:

- 1.- de gérer les ressources matérielles et financières du Ministère dans le respect de la Loi;
- 2.- de procéder de concert avec les autres entités à l'élaboration du projet de budget annuel du Ministère;
- 3.- de préparer le rapport trimestriel sur la situation comptable et budgétaire du Ministère;
- 4.- d'évaluer l'état des bâtiments abritant les Services du Ministère et d'en faire rapport à la Direction Générale;
- 5.- d'exécuter les travaux de constructions pour le Ministère ou d'en assurer la supervision;
- 6.- d'assurer la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que du matériel de transport du Ministère;
- 7.- d'élaborer et de faire appliquer les règlements intérieurs, les normes et procédures administratives en matière de gestion des ressources matérielles et financières;
- 8.- d'organiser et d'assurer la sécurité du Ministère;
- 9.- d'accomplir toutes autres attributions prévues par les Lois et les Règlements.

Article 51.- La Direction des Affaires Administratives et du Budget comprend les Services suivants:

- 1.- le Service de la Comptabilité et du Budget
- 2.- le Service de l'Approvisionnement et de la Gestion des biens;
- 3.- le Service du Génie et de l'Entretien;
- 4.- le Service de Sécurité.

Article 52.- Les Services Centraux du Ministère sont subdivisés en Sections.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Services et des Sections des Directions centrales sont déterminées par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre de la Justice, conformément aux normes juridiques générales sur l'administration d'Etat.

Article 53.- De nouveaux services peuvent être créés par la loi.

Article 54.- Les Directions Centrales du Ministère sont au même rang que celles des services territorialement déconcentrés.

CHAPITRE II SERVICES DECONCENTRES

Article 55.- Les services territorialement et techniquement déconcentrés sont le prolongement des services centraux du Ministère tant sur le plan géographique que sur le plan de la gestion technique d'une affaire spécifique.

Section I.- Services territorialement déconcentrés

Article 56.- Les services territorialement déconcentrés comprennent les Directions Départementales et les Parquets.

Sous-Section I.- Directions Départementales

Article 57.- Il est établi dans chaque Département une représentation territoriale du Ministère dénommée Direction Départementale.

Chaque Direction Départementale est dirigée par un Directeur relevant hiérarchiquement du Directeur Général du Ministère.

Article 58.- Les Directions Départementales ont pour attributions:

- 1.- de veiller à la mise en œuvre de la Politique Judiciaire par les Cours et Tribunaux dans les Départements;
- 2.- d'aider la Direction Générale dans l'application du présent Décret dans les Départements;
- 3.- de veiller dans les Départements au respect des normes par les Cours et Tribunaux, dans les limites des attributions du Ministère et en faire rapport à la Direction Générale;
- 4.- d'animer, de coordonner et de superviser les activités du Ministère dans les Départements;
- 5.- de représenter le Ministère auprès des collectivités territoriales et d'autres institutions publiques dans les Départements;
- 6.- de veiller à la gestion rationnelle et efficace des biens du Ministère dans les Départements;
- 7.- d'assurer la gestion des personnels du Ministère dans les Départements;
- 8.- d'appliquer les actes administratifs et réglementaires ainsi que le règlement intérieur du Ministère;
- 9.- d'accomplir toutes autres tâches administratives assignées par le Ministère conformément aux Lois et Règlements.

- Article 59.-** Les Directeurs des Directions Départementales relèvent hiérarchiquement du Directeur Général du Ministère. Ils reçoivent délégation du Directeur Général conformément aux normes juridiques générales régissant l'Administration d'Etat.
- Article 60.-** Les Directions Départementales sont divisées en services administratifs et techniques qui, eux-mêmes, peuvent être subdivisés en sections.
- Article 61.-** Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Services et des Sections des Directions Départementales sont déterminées selon les normes juridiques générales sur l'administration d'Etat.
- Article 62.-** De nouveaux Services peuvent être créés par la loi dans les Directions Départementales.
- Article 63.-** Les moyens de fonctionnement des Directions Départementales sont prévus au budget alloué au Ministère.

Sous-Section II.- Parquets

- Article 64.-** Les Parquets relèvent directement de la Direction des Affaires Pénales et de la Coordination des Parquets du Ministère.
- L'organisation et le fonctionnement des Parquets sont déterminés par la loi.

Section II.- Services techniquement déconcentrés

- Article 65.-** Relève hiérarchiquement du Ministère de la Justice la Direction Générale de la Police Nationale d'Haïti, service techniquement déconcentré.
- Article 66.-** Il est créé un service techniquement déconcentré dénommé Direction Générale des Archives de l'Etat Civil.
- Article 67.-** D'autres services techniquement déconcentrés peuvent être créés par la loi.
- Article 68.-** Les services techniquement déconcentrés du Ministère sont régis par les normes juridiques générales sur l'Administration d'Etat ainsi que par leurs propres lois.
- Article 69.-** Le Ministère exerce le contrôle hiérarchique sur les services techniquement déconcentrés.

**TITRE IV
ORGANES D'ORIENTATION ET DE CONSULTATION**

**CHAPITRE I
CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE**

- Article 70.-** Il est créé au sein du Ministère un Conseil d'Orientation Stratégique.
- Ce Conseil est formé du Ministre, du ou des Secrétaires d'Etat s'il y en a, du Directeur Général du Ministère, de l'Inspecteur Général de l'Unité de Contrôle Judiciaire et d'Audit, du Coordonnateur de l'Unité de Politiques et de Stratégies de Police, de l'Inspecteur Général en Chef de la Police Nationale d'Haïti, des Directeurs Généraux des Services techniquement déconcentrés du Ministère et des services techniquement décentralisés qui lui sont rattachés.